

établis par lesdits arrêtés et rejettera en totalité les dépenses non allouées, ainsi que celles qui ne seraient pas suffisamment justifiées.

« Il pourra exiger la représentation des pièces à l'effet de vérifier les taxes soumises à sa révision. »

ART. 2. L'art. 4, ainsi modifié, recevra son exécution à dater du 1^{er} janvier 1850.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1849.

Pour copie conforme :
Le Secrétaire archiviste,
A. DE ST-AUBIN.

Signé : LAVAUD.

DÉCISION du 29 décembre 1849, réglant le mode de paiement des frais de greffe, d'interprète, etc., relatifs à des délits commis par des militaires ou des marins.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS.

Le Commissaire de la République française aux îles de la Société,
Sur les observations de M. le trésorier colonial ;
Le conseil d'administration entendu,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

A l'avenir, les frais de greffe, d'interprète, de témoins, et autres, relatifs à des délits commis par des militaires ou des marins soumis à la juridiction militaire, seront payés à titre d'avances remboursables par la métropole, sur les fonds du chapitre 8, *Frais de justice*, au moyen de traites sur le trésor public.

Il en sera de même des frais de bureau alloués aux commissaires rapporteurs près les conseils de guerre.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1849.

Signé : LAVAUD.

Par décision du Commissaire de la République, en date du 17 novembre, M. le docteur Gautreau, chirurgien de 1^{re} classe de la marine, chirurgien-major de la frégate la *Syrène*, a été désigné pour remplir les fonctions de chef du service de santé de l'Établissement, en remplacement de M. Lesson, 2^e chirurgien en chef de la marine, parti pour France par raison de santé.

Par décision en date du 28 décembre, le Commissaire de la République a désigné M. Burnel (Nicolas-François), commis de la marine, pour remplir à l'Établissement les fonctions d'officier de l'état civil, en remplacement de M. Marescot.